

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE DE LE PORT

ARRÊTÉ MUNICIPAL AR-2022-016 Relatif à la circulation et la divagation des animaux

Madame le Maire de LE PORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment ses article R.622-2 , R.623-3 et L. 131-13 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 décembre 1984 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les animaux (ovins, bovins, équins, caprins et canins) divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 2 : Les animaux circulant sur la voie publique doivent être accompagnés.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", une contravention de 2^{ème} classe sera alors dressée et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

Article 3 : Tout animal errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit à la fourrière intercommunale conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde fixés par délibération de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées.

L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € au plus).

Article 8 : Madame le Maire de la commune de LE PORT, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Oust-Massat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Le Port, le 28/09/2022,
Le Maire,
Noëlle MORALES

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.